

VINAY

Plan Local d'Urbanisme 3.2.b Règlement graphique Ville et abords - 1/2500°

Echelle 1/2500°
30 Juin 2021

U ZONES URBAINES

Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zone Ua : centre ancien
Zone Uc : constructions de moyenne densité (extension du centre)
Zone Ue : quartiers à dominante d'habitat de faible densité
Zone Uf : hameaux anciens
Zone Uj : réservés à des activités économiques (et Ujz pour les ZAC)
Zone Ul : équipements sportifs et de loisirs

AU ZONES A URBANISER

Secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation
Zone Au "strict" : urbanisable après modification du PLU

- Parcs et espaces boisés ou espaces verts à préserver (au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme)
- Secteur soumis à des prescriptions particulières (article R123-11-b C.U.)
- Secteurs soumis à l'article L123-1-5 16° C.U. pour motif social : secteurs Ua/b et Uj/c
- Servitude L123-2-c pour aménagement d'un espace public et de cheminements piétons
- Zone où l'exploitation de carrières est autorisée
- Zone humide à préserver
- Constructions dont le changement de destination est admis
- Patrimoine bâti à préserver

- Secteur avec densité minimum
- Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Limites commerciales à préserver - changement de destination des rez-de-chaussée interdit
- Périmètres de Zones d'Aménagement Concerté
- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : zones exposées au bruit

Emplacements réservés

- Emplacements réservés
- Emplacements réservés pour l'aménagement d'un cheminement piéton et/ou cyclable
- r1 : extension du groupe scolaire
- r2 : extension de la zone sportive
- r3 : aménagement du carrefour des 3 ruis
- r4 : cheminement piéton transhumaine
- r5 : cheminement piéton abords du musée de la Noix
- r6 : continuité de la piste cyclable le long de la voie ferrée
- r7 : bassin de rétention des eaux pluviales
- r8 : bassin de rétention des eaux pluviales
- r9 : bassin de rétention des eaux pluviales
- r10 : bassin de rétention des eaux pluviales
- r11 : bassin de rétention des eaux pluviales
- r12 : bassin de rétention des eaux pluviales
- r13 : aménagement de voirie maillée de Trévise
- r14 : aménagement de voirie rue de Malval

TRADUCTION DE LA CARTE DES ALEAS DANS LE PLU

Carte des aléas réalisée par le RTM en 2021, issue de l'étude hydraulique de 2019 établie par le service RTM, prenant en compte l'avis de ce dernier en date de juillet 2020

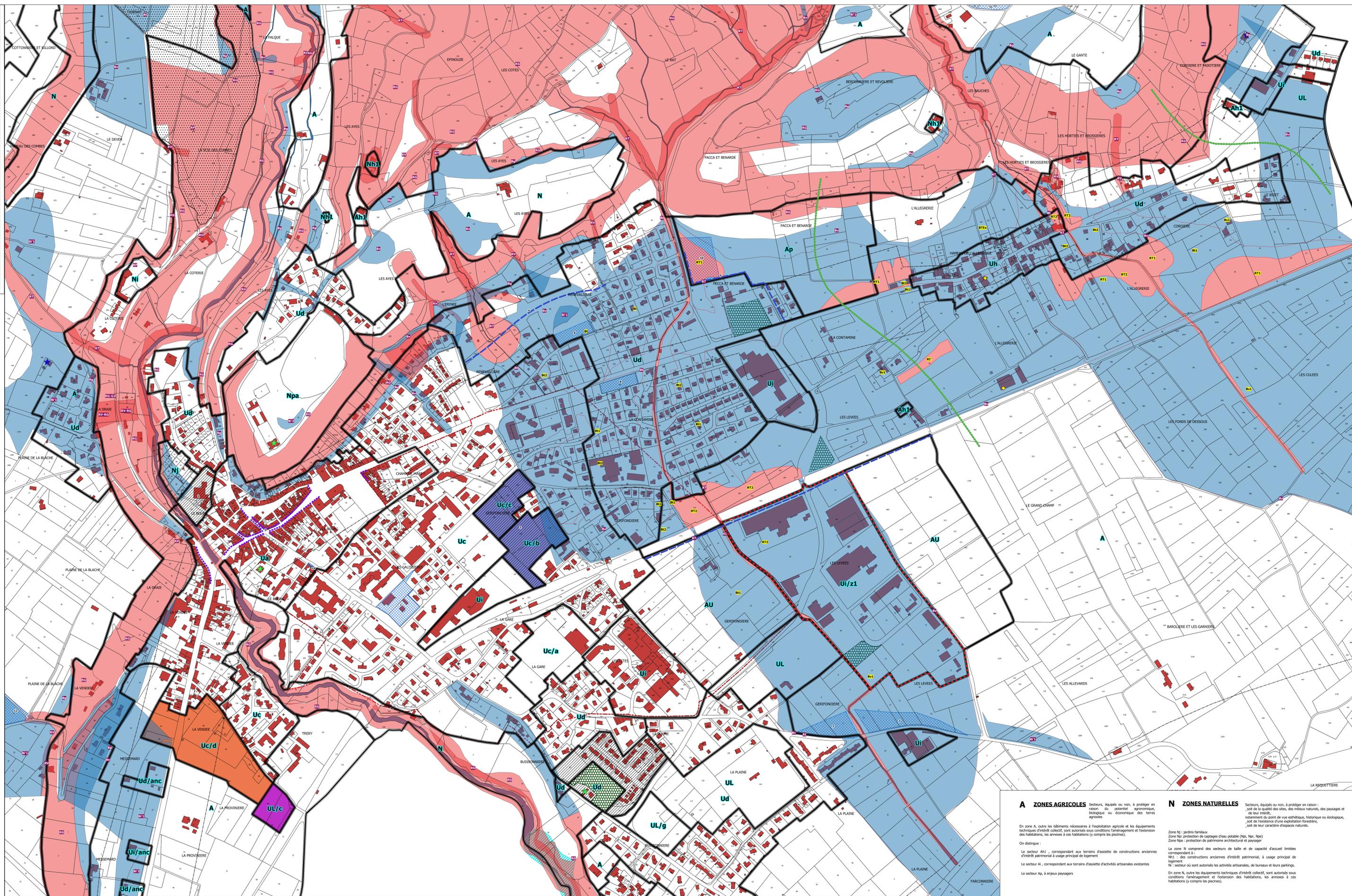
- BTEX : Risque naturel de débordement torrentiel compatible avec l'urbanisation
- B1 : Risque naturel de débordement torrentiel compatible avec l'urbanisation
- B2 : Risque naturel de débordement torrentiel compatible avec l'urbanisation (situé en zone urbanisée)
- Bv1 : Risque de ramassage et de ruissellement sur versant compatible avec l'urbanisation
- R1 : Risque naturel d'inondation en pied de versant incompatible avec l'urbanisation
- RT1 : Risque naturel de débordement torrentiel incompatible avec l'urbanisation (situé hors zone urbanisée ou non urbanisée)
- RT2 : Risque naturel de débordement torrentiel incompatible avec l'urbanisation (situé hors zone urbanisée ou non urbanisée)

Carte des aléas approuvée en février 2005

- R0 : Glissement de terrain compatible avec l'urbanisation
- R1 : Inondation de plaine en pied de versant compatible avec l'urbanisation
- R2 : Inondation de plaine en pied de versant compatible avec l'urbanisation
- Rv : Ruissellement sur versant compatible avec l'urbanisation
- Rt : Crues torrentielles compatibles avec l'urbanisation
- R1 : Glissement de terrain incompatible avec l'urbanisation
- Rv1 : Ruissellement sur versant incompatible avec l'urbanisation
- Rt1 : Crues torrentielles incompatibles avec l'urbanisation
- RI : Inondation de rivière incompatible avec l'urbanisation
- RI2 : Inondation de rivière incompatible avec l'urbanisation (en zone agricole)
- RC : Inondation, crues rapides des petits cours d'eau incompatible avec l'urbanisation
- RP : Chutes de blocs incompatibles avec l'urbanisation

ELEMENTS D'INFORMATIONS

- Corridors écologiques
- Zones issues de la carte des aléas réalisée par le RTM en 2021, issue de l'étude hydraulique de 2019 établie par le service RTM, prenant en compte l'avis



A ZONES AGRICOLES

Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Ah1, correspondant aux terrains d'assiette de constructions anciennes d'intérêt patrimonial à usage principal de logement.

Le secteur Au, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.

Le secteur Ap, à enjeu paysager.

N ZONES NATURELLES

Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Zone Nj : jardins familiaux
Zone Np : protection de captages d'eau potable (Np1, Np2, Np3)
Zone Nra : protection de patrimoine architectural et paysager

On distingue :

- Le secteur N1, correspondant aux terrains d'assiette de constructions anciennes d'intérêt patrimonial, à usage principal de logement.
- Le secteur N2, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N3, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N4, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N5, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N6, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N7, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N8, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N9, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N10, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N11, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N12, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N13, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N14, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N15, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N16, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N17, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N18, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N19, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.
- Le secteur N20, correspondant aux terrains d'assiette d'activités artisanales existantes.